

Circulaire 2018/C/87 relative aux véhicules automobiles de collection présentant un intérêt historique ou ethnographique

**La présente circulaire abroge le tarif-avis à usage interne 454 du 5 novembre 2014.**

*Classement tarifaire ; véhicules automobiles ; de collection ; intérêt historique ; intérêt ethnographique*

SPF Finances, 05.07.2018

Administration générale des Douanes et Accises

Table des matières

1. Introduction
2. Dispositions légales
3. Critères pour être classé comme véhicule automobile de collection présentant un intérêt historique ou ethnographique, de la position 9705
4. Commentaire administratif sur les critères
5. Mise en libre pratique
6. Points importants
  - 6.1. Etre relativement rares
  - 6.2. Entreprise
  - 6.3. Véhicules automobiles importés par des commerçants professionnels
  - 6.4. Présenter une grande valeur
  - 6.5. Vignette 705
7. Informations supplémentaires
8. Annexes
  - 8.1. L'arrêt Daiber (C-200/84) du 10 octobre 1985
  - 8.2. L'arrêt Clees (C-259/97) du 3 décembre 1998
  - 8.3. Règlement d'exécution (UE) n° 1001/2013 de la Commission du 4 octobre 2013

1. Introduction

Le but de cette circulaire est d'informer les opérateurs économiques du classement tarifaire des véhicules automobiles de collection présentant un intérêt historique ou ethnographique et de mettre en lumière des points importants connexes. Un classement tarifaire correct des véhicules automobiles est en effet primordial pour la détermination d'un droit de douane éventuellement réduit et du taux de TVA.

Un aperçu des dispositions légales applicables est tout d'abord donné, ensuite la situation qui s'applique à compter du 1er janvier 2014 est expliquée plus en détail. La partie suivante met l'accent sur un certain nombre de points importants spécifiques. Enfin, il est fait référence aux coordonnées de contact utiles et les annexes reprennent la législation applicable.

## 2. Dispositions légales

- Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 10 octobre 1985, affaire C-200/84 (Daiber).
- Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 3 décembre 1998, affaire C-259/97 (Clees).
- Règlement d'exécution (UE) n° 1001/2013 de la Commission du 4 octobre 2013 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun : note complémentaire 1 du chapitre 97.
- Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union : articles 56 et 57.

## 3. Critères pour être classé comme véhicule automobile de collection présentant un intérêt historique ou ethnographique, de la position 9705

Par le Règlement d'exécution (UE) n° 1001/2013, entré en vigueur le 1er janvier 2014, la note complémentaire 1 du chapitre 97 a été intégrée dans la nomenclature combinée. Cette note complémentaire remplace les notes explicatives NC du code NC 9705 00 00, telles que publiées au Journal officiel de l'Union européenne du 30 mai 2008 (2008/C-133/01).

A partir du 1er janvier 2014, les véhicules automobiles de collections présentant un intérêt historique ou ethnographique doivent, par conséquent, satisfaire cumulativement aux trois critères suivants :

1) ils se trouvent dans leur état d'origine, sans modification substantielle du châssis, de la carrosserie, du système de direction, de freinage, de transmission ou de suspension ni du moteur ou des ailes, etc. Les réparations et les restaurations sont autorisées ; les pièces, accessoires et unités endommagés ou usés peuvent être remplacés pour autant que le véhicule soit conservé et maintenu dans un bon état sur le plan historique. Les véhicules automobiles et les aéronefs modernisés ou modifiés sont exclus ;

2) ils sont âgés d'au moins 30 ans pour les véhicules automobiles et d'au moins 50 ans pour les aéronefs ;

3) ils correspondent à un modèle ou type dont la production a cessé.

Les caractéristiques requises pour faire partie d'une collection, à savoir être relativement rares, ne pas être normalement utilisés conformément à leur destination initiale, faire l'objet de transactions spéciales en dehors du commerce habituel des objets similaires utilisables et présenter une grande valeur sont considérées comme respectées pour les véhicules automobiles et les aéronefs conformes aux trois critères ci-dessus.

#### 4. Commentaire administratif sur les critères

La note complémentaire a été adoptée pour empêcher toute interprétation équivoque de certaines notions et pour faciliter l'évaluation des caractéristiques de véhicules automobiles de collection présentant un intérêt historique ou ethnographique.

Pour évaluer si un véhicule automobile peut être classé en tant que véhicule automobile de collection présentant un intérêt historique ou ethnographique, il suffit initialement d'évaluer le véhicule automobile sur la base des trois critères suivants :

1) ils se trouvent dans leur état d'origine, sans modification substantielle du châssis, de la carrosserie, du système de direction, de freinage, de transmission ou de suspension ni du moteur ou des ailes, etc. Les réparations et les restaurations sont autorisées ; les pièces, accessoires et unités endommagés ou usés peuvent être remplacés pour autant que le véhicule soit conservé et maintenu dans un bon état sur le plan historique. Les véhicules automobiles et les aéronefs modernisés ou modifiés sont exclus ;

2) ils sont âgés d'au moins 30 ans pour les véhicules automobiles et d'au moins 50 ans pour les aéronefs ;

3) ils correspondent à un modèle ou type dont la production a cessé.

Si les trois critères sont remplis cumulativement, il existe une (*praesumptio iuris tantum*) que le véhicule automobile est classé comme véhicule automobile de collection présentant un intérêt historique ou ethnographique.

Par conséquent, les quatre caractéristiques pour faire partie d'une collection (voir ci-dessous) sont considérées comme étant respectées.

1) être relativement rares

2) ne pas être normalement utilisés conformément à leur destination initiale

3) faire l'objet de transactions spéciales en dehors du commerce habituel des objets similaires utilisables

4) présenter une grande valeur

Cependant, lorsque les autorités douanières constatent sans aucun doute qu'un véhicule automobile ne répond pas à une ou plusieurs caractéristiques, un classement comme véhicule automobile de collection présentant un intérêt historique ou ethnographique sous la position 9705 est exclus.

La charge de la preuve qu'une ou plusieurs caractéristiques ne sont pas remplies incombe aux autorités douanières et doit par conséquent être prouvée de manière irréfutable sur la base de tous les moyens de preuve possibles.

En résumé :

- En premier lieu, il faut établir si le véhicule automobile satisfait aux trois critères. Le respect de ces critères cumulés a pour effet l'apparition d'une présomption réfutable que le véhicule automobile peut être considéré comme véhicule automobile de collection présentant un intérêt historique ou ethnographique de la position 9705. La charge de la preuve incombe à l'opérateur économique.
- En deuxième lieu, les quatre caractéristiques pour faire partie d'une collection peuvent être testées sur la base de faits réels. Ceci n'est nécessaire que s'il y a des doutes sérieux que le véhicule automobile peut être classé comme véhicule de la position 9705. La charge de la preuve incombe aux autorités douanières.
- La présomption n'est réfutée et le véhicule automobile ne pourra plus entrer en ligne de compte pour le classement comme un véhicule de la position 9705 que si les autorités douanières peuvent démontrer que le véhicule automobile ne répond pas à une des quatre caractéristiques.

Cette position inclut également en tant que pièces de collection :

— les véhicules automobiles et les aéronefs dont, quelle que soit la date de leur fabrication, il peut être prouvé qu'ils ont participé à un événement historique ;

— les véhicules automobiles et les aéronefs de compétition dont il peut être prouvé qu'ils ont été conçus, construits et utilisés exclusivement pour la compétition et qu'ils possèdent un palmarès sportif significatif acquis lors d'événements nationaux ou internationaux prestigieux.

Les pièces et accessoires de véhicules automobiles et d'aéronefs sont classés dans cette position à condition qu'il s'agisse de pièces ou d'accessoires originaux, que ces objets soient âgés d'au moins trente ans (pour les véhicules automobiles) et d'au moins cinquante ans (pour les aéronefs), et que leur production ait cessé.

Les répliques et les reproductions sont exclues à moins de satisfaire aux trois critères ci-dessus.

## 5. Mise en libre pratique

Si un véhicule automobile répond aux trois critères ci-dessus, il peut être classé comme véhicule automobile de collection sous la position 9705 et bénéficier d'un droit de douane de 0% (et d'un taux de TVA de 6%).

Toutefois, si le véhicule automobile ne répond pas à ces exigences, il doit être classé au chapitre 87. Par conséquent, un droit de douane d'au moins 10% s'appliquera (et un taux de TVA de 21%).

## 6. Points importants

### 6.1. Etre relativement rares

Pour être susceptible d'être admis à une collection au sens de la position 9705, un objet doit avoir la caractéristique d'une relative rareté. Par conséquent, des objets précédemment fabriqués en série, mais qui n'existent actuellement qu'en nombre réduit de sorte que l'on ne peut pas s'en procurer à volonté, remplissent cette exigence (voir affaire C-200/84 – Daiber, point 18).

### 6.2. Entreprise

Les véhicules automobiles importés et immatriculés par une entreprise ne sont pas automatiquement exclus de la position 9705. Si ces véhicules automobiles ne peuvent toutefois pas être utilisés pour leur destination initiale, ils peuvent toujours être utilisés comme tels.

Inclure un véhicule automobile dans une collection en tant qu'investissement ne constitue pas une destination initiale. C'est pourquoi ce véhicule peut être classé sous la position 9705.

En conséquence, un véhicule automobile importé et immatriculé par une entreprise, peut répondre à la caractéristique "ne pas être normalement utilisés conformément à leur destination initiale".

### 6.3. Véhicules automobiles importés par des commerçants professionnels

Les véhicules automobiles importés par des commerçants professionnels ne sont pas automatiquement exclus de la position 9705. Les commerçants professionnels peuvent être spécialisés dans les "véhicules automobiles de collection" ou peuvent vendre des "véhicules automobiles de collection" en plus du commerce normal d'autres véhicules automobiles. Il est important que le commerce des "véhicules automobiles de collection" soit distinct du commerce normal des véhicules automobiles.

En conséquence, un véhicule automobile, importé par des commerçants professionnels peut répondre à la caractéristique "faire l'objet de transactions spéciales en dehors du commerce habituel des objets similaires utilisables".

### 6.4. Présenter une grande valeur

La valeur du véhicule automobile dépasse la valeur des composants du véhicule. (Voir affaire C-200/84 - Daiber, point 19).

### 6.5. Vignette 705

Un classement éventuel sous la position 9705 doit être envisagé indépendamment de la vignette 705. En d'autres termes : la demande d'obtention d'une vignette 705, n'empêche pas de classer le véhicule à moteur sous la position 9705."

## 7. Informations supplémentaires

Pour plus d'informations sur le classement des véhicules automobiles de collection présentant un intérêt historique ou ethnographique, vous pouvez contacter le service Tarif (avec référence à la présente circulaire dans votre e-mail) : da.eos.dt.ac@minfin.fed.be.

## 8. Annexes

### 8.1. L'arrêt Daiber (C-200/84) du 10 octobre 1985

La Cour dit pour droit :

Les objets pour collections au sens de la position 99.05 du tarif douanier commun (actuellement c'est la position 9705 de la Nomenclature combinée) sont ceux qui présentent les qualités requises pour être admises au sein d'une collection, c'est-à-dire les objets qui sont relativement rares, ne sont pas normalement utilisés conformément à leur destination initiale, font l'objet de transactions spéciales en dehors du commerce habituel des objets similaires utilisables et ont une valeur élevée ;

Sont à regarder comme présentant un intérêt historique ou ethnographique les objets pour collections qui, au sens de la position 99.05 du TDC, marquent un pas caractéristique de l'évolution des réalisations humaines, ou illustrent une période de cette évolution.

### 8.2. L'arrêt Clees (C-259/97) du 3 décembre 1998

La Cour dit pour droit :

La position 9705 de la nomenclature combinée contenue à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, doit être interprétée en ce sens que sont présumés présenter un intérêt historique ou ethnographique les véhicules automobiles qui

- Se trouvent dans leur état d'origine, sans changement substantiel des châssis, système de direction ou de freinage, moteur, etc.,
- Sont âgés d'au moins trente ans et
- Correspondent à un modèle ou type dont la production a cessé.

Toutefois, les véhicules automobiles qui remplissent ces conditions ne présentent pas un intérêt historique ou ethnographique lorsque l'autorité compétente démontre qu'ils ne sont pas susceptibles de marquer un pas caractéristique de l'évolution des réalisations humaines ou d'illustrer une période de cette évolution.

Il faut en outre que soient remplis les critères établis par la jurisprudence de la Cour concernant les qualités requises pour qu'un véhicule puisse être admis au sein d'une collection.

### 8.3. Règlement d'exécution (UE) n° 1001/2013 de la Commission du 4 octobre 2013 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun : note complémentaire 1 du chapitre 97

La position 9705 inclut les véhicules automobiles de collection présentant un intérêt historique ou ethnographique :

a) qui se trouvent dans leur état d'origine, sans modification substantielle du châssis, de la carrosserie, du système de direction, de freinage, de transmission ou de suspension ni du moteur. Les réparations et les restaurations sont autorisées ; les pièces, accessoires et unités endommagés ou usés peuvent être remplacés pour autant que le véhicule soit conservé et maintenu dans un bon état sur le plan historique. Les véhicules modernisés ou modifiés sont exclus ;

b) qui sont âgés d'au moins 30 ans ;

c) qui correspondent à un modèle ou type dont la production a cessé.

Les caractéristiques requises pour faire partie d'une collection, à savoir être relativement rares, ne pas être normalement utilisés conformément à leur destination initiale, faire l'objet de transactions spéciales en dehors du commerce habituel des objets similaires utilisables et présenter une grande valeur sont considérées comme respectées pour les véhicules conformes aux trois critères ci-dessus.

Cette position inclut également en tant que véhicules de collection :

— les véhicules automobiles dont, quelle que soit la date de leur fabrication, il peut être prouvé qu'ils ont participé à un événement historique ;

— les véhicules automobiles de compétition, dont il peut être prouvé qu'ils ont été conçus, construits et utilisés exclusivement pour la compétition et qu'ils possèdent un palmarès sportif significatif acquis lors d'événements nationaux ou internationaux prestigieux.

Les pièces et accessoires de véhicules sont classés dans cette position à condition qu'il s'agisse de pièces ou d'accessoires originaux de véhicules de collection, que ces objets soient âgés d'au moins 30 ans et que leur production ait cessé.

Les répliques et les reproductions sont exclues à moins de satisfaire aux trois critères ci-dessus.